

## LOI DE LA TAXE SUR LES VENTES AU DÉTAIL

### LOCATION DE MACHINERIE ET D'ÉQUIPEMENT

Ce bulletin explique comment la taxe sur les ventes aux détails (TVD) s'applique à la location de machinerie et d'équipement.

**Renseignements généraux**

- Tous les frais payables par le locataire relativement à la location de biens personnels corporels sont taxables.

- Les biens personnels corporels comprennent : machinerie, équipement, appareillage, ameublement, etc.

**Équipement fourni sans opérateur**

- L'équipement fourni sans opérateur (le client fait fonctionner l'équipement lui-même) est une **location** d'équipement et la TVD doit être perçue sur les frais totaux demandés au client, y compris pour :

- la location, les réparations et l'entretien, les pièces détachées ou les fournitures de fonctionnement, l'assurance, les intérêts, la livraison, la collecte, les frais d'annulation, etc.;

**Remarque :** la livraison n'est pas un service taxable si les frais de livraison sont indiqués séparément sur la facture et s'ajoutent au prix de vente courant de l'équipement établi par le vendeur. Le « prix de vente courant » est le prix normalement facturé par le vendeur pour la location de l'équipement **lorsque le client prend livraison de celui-ci dans les locaux du vendeur**. Des frais subséquents pour la collecte et la restitution de l'équipement sont également exempts de la TVD si les critères ci-dessus sont respectés.

- l'aide accordée au client pour monter et démonter l'équipement;
- le soutien technique fourni afin de s'assurer que l'équipement fonctionne sans interruption;
- les instructions fournies au personnel du client sur la façon d'opérer l'équipement;
- les entreprises qui utilisent de l'équipement **uniquement pour la location** à d'autres personnes peuvent acheter cet équipement et faire réparer cet équipement sans payer de taxe de vente en donnant à leur fournisseur leur numéro de TVD.

**Remarque :** les modifications apportées au bulletin précédent (juillet 2013) sont surlignées ( ).

**Équipement  
fourni avec un  
opérateur**

- L'équipement fourni avec un opérateur par une entreprise est considéré comme un **service** rendu et non comme une location d'équipement.
- Dans ce cas, le fournisseur est le consommateur de l'équipement, des réparations, des fournitures et des autres articles qu'il achète ou loue afin d'offrir ces services et il doit donc payer de la TVD sur tout cela. Le fournisseur ne perçoit pas de TVD sur les frais qu'il exige de son client, à moins que le service soit un service taxable. Les services taxables sont notamment : les réparations, l'entretien, l'installation, le nettoyage de biens personnels corporels ou l'administration de tests sur ces biens.
- On considère que le fournisseur exploite l'équipement lorsqu'il accompagne ce dernier (un service) et en assure le fonctionnement pendant la tâche ou l'activité pour laquelle l'équipement a été demandé.

**Par exemple :**

- Les services audio ou d'éclairage fournis pour des manifestations comme des pièces de théâtre, des concerts, des réunions, des conventions, des foires ou des manifestations sportives (le fournisseur de l'équipement opère et contrôle l'éclairage ou contrôle l'amplification ou le mixage du son, selon le cas, pendant la manifestation).
- Matériel de terrassement loué pour niveler des terres, lorsque l'opérateur est un employé du propriétaire de l'équipement ou de l'entrepreneur qui offre ce service.
- Matériel audio-visuel fourni pour des séminaires de formation, des concerts et des manifestations sportives (le fournisseur de l'équipement opère et contrôle son matériel pendant la manifestation).

**Utilisation  
multiple de  
l'équipement  
(pour des  
services et des  
locations)**

- Si les entreprises ont de l'équipement à la fois pour fournir un service et pour proposer des locations, elles doivent payer la TVD sur le prix total d'achat de l'équipement et en plus, percevoir la taxe sur les locations.
- Si l'équipement a été acheté exempt de taxe parce qu'il était utilisé exclusivement pour des locations et qu'ensuite, il a été utilisé aussi pour fournir des services (offerts avec un opérateur), la TVD doit être calculée et remise à la Division des taxes. Le calcul se fait comme suit :
  - a) Si l'équipement n'est fourni que de manière occasionnelle avec un opérateur, en tant que service, le fournisseur doit payer la taxe sur une valeur équivalente à ce qu'il exige normalement comme frais de location pour l'équipement.
  - b) Si l'équipement est utilisé à 50 % ou plus du temps pour offrir un service, le fournisseur doit payer la TVD sur la valeur taxable de l'équipement. À cette fin, la valeur taxable est considérée être équivalente à la fraction non amortie du coût en capital de l'équipement que l'entreprise calcule à des fins de comptabilité générale (le minimum taxable est de 20 % du prix d'achat).

**Taxe de vente payable sur l'équipement utilisé pour sa propre consommation**

- Les entreprises qui doivent payer la TVD sur leur achat (location) d'équipement ou pour des réparations doivent faire comme suit :
  - Si les achats ont été faits chez un vendeur manitobain, la TVD doit être versée au vendeur au moment de l'achat.
  - Si les achats ont été faits chez un fournisseur qui n'a pas perçu la taxe de vente (par exemple un fournisseur de l'extérieur de la province), l'acheteur doit calculer et payer la TVD à la Division des taxes sur le coût total, y compris le change de devises, les frais de courtage et les frais de transport.
- Si une entreprise de l'extérieur de la province apporte de l'équipement au Manitoba pour offrir un service pendant un temps limité, cette entreprise doit verser d'elle-même la taxe à la Division des taxes pour tous les jours durant lesquels l'équipement demeure au Manitoba. Il n'y a aucune taxe à payer sur l'utilisation temporaire d'équipement au Manitoba, à moins que l'équipement se trouve au Manitoba pendant six jours ou plus dans une année civile. Veuillez consulter le bulletin n° 005 – Renseignements à l'intention des entrepreneurs pour plus de détails, en page 6, sur la façon de calculer la taxe payable sur l'utilisation temporaire d'équipement.

**Dois-je m'inscrire auprès de la Division des taxes?**

- Les entreprises qui doivent percevoir la TVD sur des locations qu'elles proposent à leurs clients ou qui doivent auto cotiser de la TVD pour leurs propres achats, comme expliqué plus haut, doivent s'inscrire auprès de la Division des taxes.
- Les entreprises qui sont inscrites recevront de la Division des taxes une déclaration afin de permettre la remise des **7 pour cent** de TVD perçue ou payable. Les déclarations de taxe peuvent aussi être remplies et payées en ligne grâce au service TAXcess du Manitoba. Visitez le site à [manitoba.ca/Taxcess](http://manitoba.ca/Taxcess).

**RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Ce bulletin doit servir uniquement de guide et, par conséquent, n'est pas exhaustif. Pour obtenir la formulation exacte des mesures législatives, veuillez consulter la *Loi de la taxe sur les ventes au détail* et ses règlements d'application. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous adresser aux bureaux suivants :

**Bureau de Winnipeg**

Finances Manitoba  
Division des taxes  
401, avenue York, bureau 101  
Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8  
Téléphone : 204 945-5603  
N° sans frais au Manitoba : 1 800 782-0318  
Télécopieur : 204 948-2087  
Courriel : [MBTax@gov.mb.ca](mailto:MBTax@gov.mb.ca)

**Bureau régional de l'Ouest**

Finances Manitoba  
Division des taxes  
340, 9<sup>e</sup> Rue, bureau 314  
Brandon (Manitoba) R7A 6C2  
Télécopieur : 204 726-6763

## **SERVICES EN LIGNE**

Vous trouverez des publications et des formulaires relatifs aux taxes et aux impôts administrés par la Division des taxes, ainsi qu'un lien vers les lois et les règlements du Manitoba, sur notre site Web à l'adresse [www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html](http://www.gov.mb.ca/finance/taxation/index.fr.html). Vous pouvez aussi obtenir ces formulaires et publications en communiquant avec la Division des taxes.

Notre service en ligne à l'adresse [manitoba.ca/TAXcess](http://manitoba.ca/TAXcess) est un moyen simple et sûr de faire une demande d'ouverture de compte de taxe, de consulter vos comptes de taxe, de soumettre vos déclarations et de payer vos taxes et vos impôts administrés par la Division des taxes.